

Malakoff, le **22 JAN. 2013**

Décision n° **5** /2013 fixant le montant de l'allocation et de la prime versée aux volontaires pour l'insertion, et de la prime versée aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.

Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Vu le code du service national, notamment les articles, L. 130-1 à 130-4 ;

Vu le décret n° 2005-886 du 2 août 2005 modifié relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense ;

Vu le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 modifié relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, notamment son article 3,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant de l'allocation mensuelle versée aux volontaires pour l'insertion est fixé à 210 euros.

**Art. 2** - Le montant mensuel de la prime versée aux volontaires pour l'insertion, avec la dernière allocation mensuelle, est fixé à 90 euros.

**Art. 3** - Le montant mensuel de la prime versée aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, à l'échéance du dernier mois de contrat accompli, est fixé à 150 euros.

**Art. 4** - La décision n° 303/EPIDE/DG du 16 mars 2012 est abrogée.

**Art. 5** - Le directeur du parcours pédagogique et de l'insertion et le directeur financier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Charles de Batz de Trenquelléon

